



## Motifs de la décision

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1716-2

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 13 octobre au 3 novembre 2014 inclus sur le projet d'arrêté susmentionné. 2 contributions ont été déposées sur le site de la consultation :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/prescriptions-generales-a783.html>

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues. Il a été tenu compte de plusieurs observations, les autres observations n'appelant pas de suites à donner, ne concernant pas l'objet du projet de décret ou étant contraires à l'objet du texte qui est de prévenir les risques et les nuisances liées à la mise en œuvre de substances radioactives sous forme non scellées.

Le texte a été modifié suite à plusieurs propositions de modification réalisées dans le cadre de cette consultation :

- les propositions de modifications de forme ne changeant pas la nature des prescriptions du texte ont été prises en compte ;
- les propositions de modification permettant une meilleure compréhension des prescriptions, comme la possibilité de clôturer l'installation ou l'établissement ont été prises en compte ;
- l'une des contributions porte sur la nomenclature des installations classées qui relève d'un décret en conseil d'Etat, elle n'a donc pas conduit à la modification du projet de texte ;
- les demandes relatives à l'intégration de prescriptions issues d'autres réglementations n'ont pas été prises en compte, car comme il est mentionné dans

l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté, les prescriptions de celui-ci sont prises sans préjudice des autres réglementations ;

- les propositions visant à alléger les prescriptions relatives à la prévention du risque d'incendie (mesures constructives, local chaufferie,...) n'ont pas été prises en compte dans la mesure où l'accidentologie montre qu'un incendie est une cause de dissémination des substances radioactives. Il en est de même pour les demandes liées aux dispositifs de rétention des substances radioactives.
- La demande visant à ne pas interdire les rejets d'effluents radioactifs n'a pas été retenue. En effet, il ne peut être envisagé de rejets d'effluents radioactifs sans la réalisation d'une étude d'impact. Ainsi, si une installation souhaite rejeter ses effluents, elle peut solliciter conformément à l'article 3 du projet d'arrêté une demande d'aménagement des prescriptions générales, sur la base d'une étude d'impact.